

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Département de Lot-et-Garonne  
-----  
COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

# Registre des délibérations du Conseil Municipal

- année 2018 -

Le présent registre contenant ..... Pages a été coté et paraphé par Nous,  
Lionel FALCOZ, Maire de Laroque-Timbaut.

Le 31 décembre 2018

Le Maire  
Lionel FALCOZ

## TABLE DES MATIERES

### Séance du 27 février 2018

DECISIONS DU MAIRE .....	4
DELIBERATION D-2018-01 : Bourse au permis de conduire .....	5
DELIBERATION D-2018-02 : Adhésion à la convention « accompagnement numérique » du CDG47 .....	7
DELIBERATION D-2018-03 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde.....	10
DELIBERATION D-2017-04 : Approbation de l'évaluation des moyens d'aération et du plan d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air à l'école maternelle et à l'école élémentaire.....	11
DELIBERATION D-2018-05 : Présentation des rapports départemental et communal d'exploitation éclairage public SDEE47 pour l'exercice 2016 .....	14
DELIBERATION D-2018-07 : Montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques pour l'exercice 2018 .....	15
DELIBERATION D-2018-08 : Transfert de la compétence en matière de création et de gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.....	17
DELIBERATION D-2018-09 : Droit de Prémption Urbain .....	19

### Séance du 10 avril 2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Département de Lot-et-Garonne  
-----  
COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 27 février 2018**

Nombre de Conseillers en exercice :	<b>18</b>	L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, LE VINGT SEPT FEVRIER A VINGT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la commune de Laroque-Timbaut s'est réuni en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire.
Présents :	<b>15</b>	Lionel FALCOZ - Maire ; Jean-Claude BOLOGNINI ; Jean-Jacques DULAURIER ; Carole BARRAN-SOULACROIX ; Éric FLESCHE ; Christian RICHARD ; Patricia BONNIN-BLOIS ; Caroline CHAPUT ; Véronique LEFÈVRE ; Elisabeth HENRY ; Patrick POURCEL ; Michel REIMHERR ; Georges DENYS ; France LASFARGUE ; Gérard THOMAS
Absents :	<b>3</b>	Joël BERNARD ; Christophe GILARDI, Françoise TESTUT
Pouvoirs :	<b>2</b>	Joël BERNARD à Éric FLESCHE ; Françoise TESTUT à Gérard THOMAS
Secrétaire de séance :		Christian RICHARD
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		16 février 2018

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Présentations des décisions du Maire
2. Bourse au permis
3. Convention « Accompagnement numérique » du CDG
4. Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

5. Approbation de l'évaluation des moyens d'aération et du plan d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air à l'école maternelle et à l'école élémentaire
  6. Présentation des rapports départemental et communal d'exploitation éclairage public SDEE47 pour l'exercice 2016
  7. Montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques pour l'exercice 2018
  8. Transfert de la compétence en matière de création et de gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois
  9. DPU
  10. Points Divers
- 

Le quorum étant atteint, Monsieur Lionel FALCOZ, Maire ouvre la séance à 20h30 et en assure la présidence.

Les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la dernière réunion.

---

Point n° 1 :

## **DECISIONS DU MAIRE**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 29 août 2017 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

### **DECIDE**

DEC-2018-1 (délégation n° 10) : la cession des 60 pavés néon de l'école, remplacés par des pavés led, pour un montant de 60 €.

DEC-2018-2 (délégation n° 10) : la cession d'un lot de 30 anciennes chaises du restaurant scolaire pour un montant de 36.75 €

DEC-2018-3 (délégation n° 16) : de demander un déferé préfectoral contre la délibération 136/2017 de la CAGV relative à l'expérimentation de la gratuité du réseau de transport public Elios

DEC-2018-4 (délégation n° 4) : la réfection des trottoirs du lotissement Guillemot par le service voirie de la CAGV pour un montant de 8964 €

DEC-2018-5 (délégation n° 4) : la pose des conteneurs OM enterrés derrière l'ancienne DDE par la CAGV pour un montant de 6085.36 €

DEC-2018-6 (délégation n° 7) : de créer une sous régie salle des fêtes afin de pouvoir notamment encaisser les recettes du repas des aînés.

DEC-2018-7 (délégation n° 26) : de demander la DETR pour le projet rue du Lô

---

Point n° 2 :

### **DELIBERATION D-2018-01 : Bourse au permis de conduire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes ; son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans (de nombreux jeunes conduisent à ce jour sans permis). Néanmoins, elle nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles. Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, il serait intéressant que la commune de Laroque-Timbaut mette en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire », qui fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre l'Association des Maires de France (AMF) et le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Cette bourse s'adressera à **5 jeunes** de la commune par an et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

Les jeunes de la commune de Laroque-Timbaut âgés de 18 à 25 ans, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, rempliront un dossier de candidature, dans lequel ils expliqueront précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire, ainsi que l'importance de la contribution citoyenne en faveur de la restauration de l'ancien centre de loisirs de Monplaisir qu'ils s'engageront à mener en contrepartie de l'obtention de la bourse au permis de conduire.

Les dossiers seront étudiés par le CCAS, qui entérinera la liste des bénéficiaires.

La participation de la commune sera, par candidat retenu, de **300 euros** et attribuée selon les critères suivants :

- financier : taux d'imposition inférieur à 20% issu de ses revenus personnels ou de ceux de ses parents / responsables légaux et selon la situation familiale ;
- insertion : prenant en considération le parcours du postulant, sa motivation réelle, l'appréciation de la situation sociale ainsi que la nécessité de l'obtention du permis de conduire ;
- citoyen : tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir dans le projet de restauration de l'ancien centre de loisirs de Monplaisir

En cas d'obtention de la bourse au permis de conduire, le jeune signera une charte dans laquelle il s'engagera à verser sa contribution à l'auto-école au début de sa formation, à

suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière, à réaliser son engagement citoyen.

Cette bourse sera versée par la commune directement à l'auto-école de Laroque-Timbaut. Une convention sera passée entre la commune et l'auto-école concernée aux conditions essentielles suivantes :

- L'auto-école s'engage à proposer une formation dont le montant est de 1000 €. La formation inclut les prestations suivantes : frais de constitution de dossier, pochette pédagogique, cours théoriques (hors examen de passage qui se fait par des organismes privés pour un montant de 30 €), 1 h d'évaluation de conduite, 20 heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ, 1 présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire. Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du jeune, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.
- L'auto-école procède à l'inscription du jeune bénéficiaire de la bourse, sur acquittement de sa participation de 700 € comprenant les prestations définies ci-dessus.
- Dès que le jeune a réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école doit en informer par écrit, la commune, à l'appui d'un justificatif. Dans un délai de 45 jours à compter de cette réception, la commune versera à l'auto-école la somme correspondant à la bourse du permis de conduire accordée et ce, par mandat administratif.
- L'auto-école et la commune feront des points d'étapes réguliers pour rendre compte de l'état d'avancement de la formation du jeune jusqu'à l'obtention du permis de conduire.
- Si le jeune ne réussit pas l'épreuve théorique du permis de conduire, dans les deux ans à compter de son inscription, la bourse et la convention seront annulées de plein droit sans que la commune ait à accomplir une formalité. L'auto-école ne pourra prétendre à une indemnité et ne pourra se retourner contre le jeune ou ses ayants droit pour obtenir le paiement de la bourse.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement à l'auto-école de Laroque-Timbaut dispensatrice de la formation ;
- Fixer le montant de cette bourse à 300 euros ;
- Approuver la convention à passer avec l'auto-école de la commune dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse ;
- Approuver la charte des engagements entre la commune et le bénéficiaire de la Bourse au Permis de conduire
- Approuver la convention de collaborateur occasionnel
- Approuver le dossier de candidature
- Autoriser Monsieur le Maire à la signer tous documents relatifs à ce projet

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où l'exposé de Monsieur le Maire

**DELIBERE**

à 14 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Caroline CHAPUT, Véronique LEFEVRE, Georges DENYS)

**DECIDE**

- d'approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement à l'auto-école de Laroque-Timbaut dispensatrice de la formation ;
- de fixer le montant de cette bourse à 300 euros par candidat retenu par le CCAS

**APPROUVE**

- la convention à passer avec l'auto-école de la commune dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse ;
- la charte des engagements entre la commune et le bénéficiaire de la Bourse au Permis de conduire
- la convention de collaborateur occasionnel
- le dossier de candidature

**AUTORISE**

- Monsieur le Maire à la signer tous documents relatifs à ce projet

**DIT**

- que les dépenses (1500 €) en résultant seront imputées au budget communal de l'exercice en cours, chapitre 011 « charges à caractère général », article 6714 « Bourses et prix ».

---

Point n° 3 :

**DELIBERATION D-2018-02 : Adhésion à la convention « accompagnement numérique » du CDG47**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre, d'une refonte en profondeur de l'offre informatique et numérique du CDG 47, les services suivants ont été regroupés dans une seule et unique convention « Accompagnement Numérique » :

- Logiciels métiers
- Dématérialisation
- Sécurité du système d'information
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle

Pour rappel, actuellement, la commune est adhérente aux conventions suivantes :

- Logiciels métiers
- Dématérialisation
- Sécurité du système d'information
- Convocation électronique

La nouvelle formule « Accompagnement numérique des collectivités » prend la forme d'une convention cadre venant définir le contenu de services compris dans 5 forfaits :

- Forfait Métiers
- Forfait Métiers et Communication
- Forfait Hébergé
- Forfait Technologie
- Forfait Technologie Plus

Voici le contenu de chaque forfait :



Annexe n°1 à la convention cadre « Accompagnement numérique » : Propositions de forfaits de la convention

		Forfait Métiers	Forfait Métiers et Communication	Forfait Hébergé	Forfait Technologie	Forfait Technologie Plus
Accès et assistance sur logiciels métiers		Inclus	Inclus	Inclus	Non inclus	Non inclus
Sécurité du système d'information	Audit sécurité (½ journée sur site et ½ journée)	Inclus	Inclus	Non inclus	Inclus	Inclus
	Gestion de parc	Inclus	Inclus		Inclus	Inclus
	Logiciels de sécurité	De 1 à 10 selon strate (voir tableau ci-dessous)	De 1 à 10 selon strate (voir tableau ci-dessous)		De 1 à 10 selon strate (voir tableau ci-dessous)	De 1 à 10 selon strate (voir tableau ci-dessous)
	Sauvegarde externalisée	De 3Go à 15 Go selon strate (voir tableau ci-dessous)	De 3Go à 15 Go selon strate (voir tableau ci-dessous)		De 3Go à 15 Go selon strate (voir tableau ci-dessous)	De 3Go à 15 Go selon strate (voir tableau ci-dessous)
Messagerie professionnelle sécurisée		Un compte inclus	Un compte inclus	Un compte inclus	Un compte inclus	Un compte inclus
Dématérialisation	Contrôle de légalité	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
	Dématérialisation des marchés publics	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
	Télétransmission des flux comptables	Inclus	Inclus	Inclus	Non inclus	Non inclus
	Chorus Pro	Inclus	Inclus	Inclus	Non inclus	Non inclus
Parapheur électronique		Non inclus	Inclus avec un certificat	En option	Non inclus	Inclus avec un certificat
Convocation électronique		Non inclus	Inclus	En option	Non inclus	Inclus
Certificat électronique		De 1 à 2 selon strate (voir tableau ci-dessous)	De 1 à 2 selon strate (voir tableau ci-dessous)	En option	De 1 à 2 selon strate (voir tableau ci-dessous)	De 1 à 2 selon strate (voir tableau ci-dessous)
Saisine par voie électronique		Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
Envoi de fichiers lourds		Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
Plateforme de stockage et partage de fichiers		1 Go par collectivité inclus	1 Go par collectivité inclus	1 Go par collectivité inclus	1 Go par collectivité inclus	1 Go par collectivité inclus
Deux demi-journées de formation de groupe par an (2 agents maximum par collectivité)		Inclus	Inclus	Inclus	Non inclus	Non inclus
Une journée d'atelier pratique par an		Inclus	Inclus	Inclus	Non inclus	Non inclus
Conseil en équipement (½ journée sur site et ½ journée)		Inclus	Inclus	Inclus	Non inclus	Non inclus
Veille réglementaire et technologique		Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
Protection des données (assistance de 1 <sup>er</sup> niveau)		Inclus	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus

Pour notre commune, le choix du forfait dépend en premier lieu de notre infrastructure technique :

- Collectivités utilisant les logiciels Coloris :
  - ✓ Forfait Métiers
  - ✓ Forfait Métiers et Communication
- Collectivité hébergée chez un tiers :
  - ✓ Forfait Hébergé
- Collectivités simplement utilisatrice de services à la carte :

- ✓ Forfait Technologie
- ✓ Forfait Technologie Plus

Dans notre situation, il nous faut souscrire au **Forfait Métiers et Communication**.

Dans ce cadre, la tarification proposée varie en fonction de notre strate de population selon les mêmes critères de classement et de progression que dans la convention « Logiciels métiers » existante. Les différents coûts sont précisés dans l'annexe n°2 de la convention. Pour Laroque-Timbaut le coût serait de 2635 € par an pour le forfait Métiers et Communication + 15 Go de stockage de sauvegarde à distance à 105 € par an soit un total de **2740 € par an**.

En parallèle, une fiche de liaison est mise en place (annexe n°3) récapitulant les services offerts à notre collectivité selon le forfait choisi. Elle mentionne également les prestations complémentaires souscrites par nos soins, tout au long de la durée de la convention, qui correspondent à des services déjà compris dans les forfaits, mais que nous pouvons solliciter par ailleurs à une hauteur supérieure.

Par ailleurs, certaines missions sont intégrées dans les nouveaux forfaits et ne feront plus l'objet de tarifications spécifiques (Exemple : Deux demi-journées de formation de groupe par an).

En pratique, et dans une logique de simplification administrative, les conventions conclues avec le CDG 47 sont dénoncées au 31 décembre 2017, et sont remplacées par la convention « Accompagnement numérique » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer à la convention « Accompagnement Numérique » proposé par le CDG 47,
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 2740 euros correspondant au forfait Métier et Communication
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'annexe n°3 en cas de besoins complémentaires,
- d'autoriser le paiement des prestations complémentaires sollicitées sur la base de l'annexe n°3.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Où l'exposé de Monsieur le Maire

### **DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents

### **DECIDE**

- d'adhérer à la convention « Accompagnement Numérique » proposé par le CDG 47,
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 2740 euros correspondant au forfait Métier et Communication
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'annexe n°3 en cas de besoins complémentaires,
- d'autoriser le paiement des prestations complémentaires sollicitées sur la base de l'annexe n°3.

**DIT**

- que les dépenses seront portées au budget primitif 2018
- 

Point n° 4 :**DELIBERATION D-2018-03 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde**

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS de Laroque-Timbaut n'avait pas été mis à jour depuis 2012. Le projet de PCS annexé à la présente délibération comprend notamment :

- le recensement et le diagnostic des risques et vulnérabilités locales
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population...
- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le Maire
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde mis à jour annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

**DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents

**DECIDE**

- d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Laroque-Timbaut

**AUTORISE**

- Monsieur le Maire à effectuer les réactualisations nécessaires sur le Plan Communal de Sauvegarde

- Monsieur le Maire à transmettre le Plan Communal de Sauvegarde aux différents services concernés
  - Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs au Plan Communal de Sauvegarde
- 

Point n° 5 :

**DELIBERATION D-2017-04 : Approbation de l'évaluation des moyens d'aération et du plan d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air à l'école maternelle et à l'école élémentaire**

Vu l'article L 221-8 du Code de l'Environnement,

Vu les articles R221-30 et suivants du Code de l'Environnement qui posent les conditions de surveillance de la qualité de l'air,

Vu la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'action d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public,

Vu le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 qui a reporté de 3 ans l'échéance initiale du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles,

Vu le décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 qui annonce que l'évaluation de la qualité de l'air dans les écoles pourra être effectuée par les services techniques de la collectivité,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 qui décrit comment élaborer un plan d'actions reposant sur des grilles d'auto-diagnostic figurant dans le « Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants » publié sur le site Internet du ministère de l'Environnement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'obligation de surveillance de la qualité de l'air dans certains établissements publics, instaurée par la loi Grenelle 2, est applicable aux crèches et aux écoles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 a en effet reporté de 3 ans l'échéance initiale du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles, les autres échéances restent inchangées : 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les écoles élémentaires, 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les accueils de loisir et les établissements d'enseignement du second degré, 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les autres établissements publics recevant du public.

Le même décret d'août 2015 a simplifié les textes publiés fin 2011 et début 2012. Ainsi, il n'est plus obligatoire de faire réaliser des mesures systématiques de qualité de l'air pour les établissements et collectivités qui auront mis en place un plan d'actions en matière de qualité de l'air intérieur.

De plus, un deuxième décret du 30 décembre 2015 (n° 2015-1926) annonce que cette évaluation pourra être effectuée par les services techniques de la collectivité, l'exploitant du bâtiment, un contrôleur technique, un bureau d'études...

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 publié au Journal Officiel du 5 juin précise ces nouvelles modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur des établissements publics concernés. Il décrit comment élaborer un plan d'actions reposant sur des grilles d'auto-diagnostic et précise les moyens d'information des chefs d'établissement et d'affichage des résultats des mesures dans les locaux concernés.

Monsieur le Maire explique que la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les crèches et établissements scolaires, dans son nouveau dispositif réglementaire 2018-2023, repose sur les principes suivants :

- d'une part, l'évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement tous les 7 ans ;
- et d'autre part, soit la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention de la qualité de l'air intérieur, conformément au « Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants »
- soit, en l'absence de mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention, des campagnes de mesure de la qualité de l'air intérieur, tous les 7 ans, par des organismes accrédités.

Monsieur le Maire précise les substances à surveiller :

Substances	Valeur-guide pour l'air intérieur		Valeur-limite
<b>Formaldéhyde</b>	<b>30 µg/m<sup>3</sup></b> pour une exposition de longue durée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	<b>10 µg/m<sup>3</sup></b> pour une exposition de longue durée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023	100 µg/m <sup>3</sup>
<b>Benzène</b>	<b>5 µg/m<sup>3</sup></b> pour une exposition de longue durée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013	<b>2 µg/m<sup>3</sup></b> pour une exposition de longue durée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	10 µg/m <sup>3</sup>
<b>Dioxyde de carbone</b>			Indice de confinement de niveau 5*

Dans un souci d'économie, pour ne pas avoir à faire appel à des organisme accrédités payants, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de rapport d'évaluation des moyens d'aération des écoles maternelle et élémentaire annexé à la présente délibération ainsi que le projet de plan d'action issu du diagnostic effectué par les services techniques municipaux afin d'améliorer la qualité de l'air dans les écoles.

### Projet de plan d'action

#### Mobilier

- Lors du renouvellement du mobilier, privilégier des meubles peu émissifs (Eco-label européen, NF Environnement...)
- A réception de mobiliers neufs, déballer et stocker les meubles dans une pièce ventilée non occupée pendant environ 4 semaines avant de les introduire à l'école.

#### Aération / ventilation

- Renouveler l'air des locaux régulièrement : aération des écoles tous les soirs.

#### Activités pédagogiques

- Lors des commandes de fournitures pour les activités pédagogiques, inciter les enseignants à choisir des produits peu émissifs (Eco-label Européen, NF Environnement, Der Blaue Engel, Nordic Environnement, Oko-test...)

- Inciter les enseignants à informer les parents de l'existence du guide d'achat des fournitures scolaires « Le Cartable Sain » ([www.cartable-sain-durable.fr/](http://www.cartable-sain-durable.fr/))

#### Ménage

- Privilégier les produits de nettoyage de qualité écologique (Eco-label Européen, éviter les pictogrammes de danger).
- Former le personnel aux bonnes pratiques.
- Utiliser les produits d'entretien conformément aux instructions d'emploi (pas de mélange, pas de surdosage).
- Limiter l'utilisation de produits d'entretien différents.
- Limiter l'utilisation d'eau de javel à des cas spécifiques de désinfection (exemple : éradication des moisissures).

#### Organisation du site

- Ranger les matériels et produits utiles à l'entretien du site (ménage, désinfection, entretien...) dans des locaux fermés et ventilés.

#### Produits de construction et de décoration

- Faire un bilan du potentiel émissif des matériaux et revêtements présents dans les pièces occupées.
- Utiliser ce bilan pour identifier les matériaux et revêtements à changer en priorité, dans les prochains travaux, de part leur potentiel émissif.

#### Travaux

- Prévoir un temps d'inoccupation des espaces rénovés avec d'importantes phases d'aération.
- En cas d'exécution de travaux par un prestataire, prévoir des spécifications de Qualité de l'Air Intérieur dans le contrat de prestation, de type utilisation de produits peu émissifs, confinement de la zone de travaux, aération pendant les phases émissives...
- Changer les filtres des systèmes de ventilation.
- Ventiler les locaux pendant et après l'utilisation de produits chimiques odorants ou munis de pictogrammes de danger (dont l'utilisation sera limitée).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de rapport d'évaluation des moyens d'aération des écoles maternelle et élémentaire annexé à la présente délibération
- d'approuver le projet de plan d'action issu du diagnostic effectué par les services techniques municipaux afin d'améliorer la qualité de l'air dans les écoles.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

### **DELIBERE**

à l'UNANIMITE des membres présents

### **DECIDE**

- d'approuver le projet de rapport d'évaluation des moyens d'aération des écoles maternelle et élémentaire annexé à la présente délibération

- d'approuver le projet de plan d'action issu du diagnostic effectué par les services techniques municipaux afin d'améliorer la qualité de l'air dans les écoles et de charger le Maire de prendre toutes les mesures utiles à sa bonne application.

**DIT**

- que le rapport d'évaluation des moyens d'aération des écoles maternelle et élémentaire de Laroque-Timbaut et le plan d'action pour améliorer la qualité de l'air dans les écoles seront affichés dans les écoles, à la Mairie et publié sur le site internet de la commune.

---

Point n° 6 :**DELIBERATION D-2018-05 : Présentation des rapports départemental et communal d'exploitation éclairage public SDEE47 pour l'exercice 2016**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

La commune a reçu en date du 1<sup>er</sup> février 2018 :

- le rapport départemental d'exploitation éclairage public SDEE47 pour l'exercice 2016
- le rapport communal d'exploitation éclairage public SDEE47 pour l'exercice 2016

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal ces deux rapports d'exploitation.

Monsieur le Maire informe que ces documents sont tenus dans leur intégralité en Mairie, à la disposition des élus et du public et peut également être téléchargé sur le site Internet du Sdee 47 ([www.sdee47.fr](http://www.sdee47.fr)).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

**PREND ACTE**

- du rapport départemental d'exploitation éclairage public SDEE47 pour l'exercice 2016
  - du rapport communal d'exploitation éclairage public SDEE47 pour l'exercice 2016
-

Point n° 8 :**DELIBERATION D-2018-06 : Montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques pour l'exercice 2018**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom),

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier,

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des Postes et des Communications Electroniques,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que selon la réglementation en vigueur, l'occupation du domaine public routier et non routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Dans le cas de tout projet d'installation de nouveaux réseaux ou de tout ouvrage impactant le domaine public routier ou non routier de la commune, une permission de voirie est délivrée avant le commencement des travaux.

Chaque année, conformément à l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du Code des Postes et des Communications Electroniques, chaque opérateur de télécommunications déclare à la Commune le linéaire de réseaux et les surfaces occupées par ses installations au 31 décembre sur la base d'un dossier technique.

L'occupation du domaine public est autorisée par la délivrance d'une autorisation pour une durée d'une année. Tout refus de permission de voirie doit être motivé.

Sur la base du dossier technique remis par l'opérateur et sur la base des derniers plafonds de redevance connus et délibérés, la Commune applique les tarifs de la redevance d'occupation due par l'opérateur pour l'exercice en cours.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'instaurer les tarifs de cette redevance fixés par décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatifs aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier et dont les montants sont rappelés ci-après :

		Artères * (en € / km)			INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m²)
		Souterrain		Aérien		
		Fourreaux occupés	Fourreaux vides			
Domaine public <u>routier</u> communal	Montant plafonné	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>40</b>	<b>Non plafonné</b>	<b>20</b>
Domaine public <u>non</u> <u>routier</u> communal	Montant plafonné	<b>1000</b>	<b>1000</b>	<b>1000</b>	<b>Non plafonné</b>	<b>866,57</b>

Conformément à l'article R20-53 du Code des Postes et des Communication Electroniques, ces montants sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (indice TP01). Pour l'année 2018, les montants révisés sont présentés dans le tableau ci-après :

	Souterrain	Aérien	INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur)
Domaine public <b>routier</b> communal	<b>39,28 € par km</b>	<b>52,38 € par km</b>	<b>Sur convention</b>	<b>26,19 € m²</b>
Domaine public <b>non</b> <b>routier</b> communal	<b>1309,40 € par km</b>	<b>1309,40 € par km</b>	<b>Sur convention</b>	<b>851,11 € m²</b>

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

### DELIBERE

à L'UNANIMITE des membres présents

### DECIDE

- de maintenir le principe de redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux et installations de communications électroniques mis en place en 2017
- de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier par référence aux montants plafonds des redevances d'occupation publiés par l'Association des Maires de France concernant les réseaux et ouvrages de communication électroniques tel que présenté ci-dessus

- d'autoriser Monsieur le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communication électroniques

**PRECISE**

- que les recettes seront portées au budget primitif de la commune.

---

Point n° 9 :**DELIBERATION D-2018-07 : Transfert de la compétence en matière de création et de gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois**

Vu l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que seuls les communes et les établissements publics de Coopération Intercommunale sont compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires,

Vu les dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer en tout ou partie à ce dernier, certaines de leurs compétences,

Vu la délibération n° 139/2017 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire de la CAGV a décidé d'exercer la compétence en matière de création et de gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que longtemps ignorées essentiellement pour des questions religieuses, les obsèques avec crémation ne cessent de se développer depuis quarante ans. Le pourcentage de crémations en 2016 par rapport aux décès est de l'ordre de 36 % au plan national. Pour le moment, dans le secteur géographique des crématoriums en activité notamment BERGERAC, LAFOX et TONNEINS, les obsèques avec crémation apparaissent au niveau supérieur à la norme nationale c'est-à-dire que près de quarante pour cent (40 %) des familles choisissent des obsèques avec crémation. La progression des obsèques suivies d'une crémation a doublé en six ans et passe de 1 325 en 2010 à 2 657 en 2016 sur ces trois sites.

Par ailleurs, tous les sondages s'accordent à démontrer que les obsèques avec crémation vont continuer à se développer. Le taux d'intention est estimé actuellement de 51 % d'ici une douzaine d'années. Cette estimation est aussi confirmée par l'analyse des contrats de prévoyance obsèques (400 000 par an au niveau national). Les crématoriums les plus proches, LAFOX et TONNEINS sont à une quarantaine de kms. Leur activité importante peut, en période de suractivité, nécessiter une attente de plusieurs jours pour obtenir une crémation.

Face à ces besoins croissants, les communes ainsi que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doivent s'adapter mais aussi anticiper les besoins pour répondre au mieux à ce service public. Il est important de relever que la loi précise que l'inhumation doit être organisée dans un délai de 24h à 6 jours après le décès.

Après avoir pris en compte l'utilité de ce service public sur le territoire du Grand Villeneuvois, le cabinet d'étude « Pour en Savoir Plus », retenu par le lancement d'un marché en date du 26 juin 2017 par la CAGV, a réalisé une étude de faisabilité qui s'avère probante en termes de viabilité et d'utilité économique, de coût de réalisation par voie de DSP, d'investissement et de mode de gestion d'activités commerciales accessoires ou encore d'implantation géographique.

Après avoir sondé les principales communes dont la zone de chalandise mais aussi les conditions pourraient correspondre au projet, la commune d'implantation la plus probable pour ce projet

est celle d'Allez-et-Cazeneuve. Par ailleurs, d'autres secteurs pourraient être envisagés dans un second temps avec des facteurs indispensables : une bonne visibilité, une accessibilité et une desserte en gaz.

L'échelle intercommunale étant la plus pertinente pour mener à bien ce projet, Monsieur le Maire propose de transférer la compétence en matière de création de de gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire à la CAGV.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que cette prise de compétence par la CAGV ne pourra être effective que si elle réunit la majorité qualifiée requise à cette fin c'est-à-dire si elle recueille l'avis favorable de l'une ou l'autre des majorités suivantes :

- la moitié des Conseils Municipaux des communes membres dont la commune la plus peuplée, représentant les deux tiers de la population communautaire
- les deux tiers des Conseils Municipaux des communes membres dont la commune la plus peuplée, représentant la moitié de la population communautaire.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

### DELIBERE

à 12 CONTRE

et 6 ABSTENTIONS (Carole SOULACROIX, Gérard THOMAS, Françoise TESTUT, France LASFARGUES, Georges DENYS)

### DECIDE

- d'émettre un **avis défavorable** au transfert la compétence en matière de création et de gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire à la CAGV.

### AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires devant intervenir à cet effet

### Débat :

*Jean-Claude BOLOGNINI est contre. Le délai d'attente moyen est de 2 à 3 jours. Les crématoriums existants sont à maximum 40 minutes des communes de Lot-et-Garonne*

*Monsieur le Maire a voté POUR en Conseil Communautaire mais aux vues des informations apportées ce soir, il est prêt à changer d'avis.*

*Jean-Jacques DULAURIER pense qu'un crématorium aurait plus sa place vers Monflanquin ou Fumel.*

---

Point n° 10 :

### **DELIBERATION D-2018-08 : Droit de Prémption Urbain**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une déclaration d'intention d'aliéner a été déposée par Maître Catherine FOURCADE-MAISETTI, notaire à Saint Martin de Londres dans le 34 :

- Immeuble bâti situé 7 rue de Lafontaine, 47340 Laroque-Timbaut cadastré section AB n° 115 (surface de 26 ca) AB n° 116 (surface de 29 ca)

Le droit de préemption urbain a été transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) mais la commune peut toutefois solliciter une délégation de compétence qui permettrait à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier mis en vente afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'équipement ou d'opérations d'aménagement entrant dans le cadre d'une politique locale de l'habitat, de renouvellement urbain, de valorisation du patrimoine.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Oùï l'exposé qui précède et adoptant les conclusions du Rapporteur

#### **DELIBERE**

à L'UNANIMITE des membres présents

#### **DECIDE**

- que la commune ne sollicitera pas de délégation de compétence à la CAGV pour exercer son droit de préemption sur les dites propriétés,

#### **DIT**

- que la présente décision sera notifiée au demandeur.

---

Point n° 11 :

### **POINTS DIVERS**

#### **Compteur Linky**

Suite à la réunion publique relative à Linky le 17 mai 2017 et aux débats en Conseil Municipal le 29 août 2017, Monsieur le précise expose au Conseil Municipal que prendre un arrêté, une délibération ou une motion serait jugé illégal par le Tribunal Administratif. Monsieur le Maire propose donc un moratoire.

Dès lors qu'un domaine de compétence est délégué par la commune à une autorité concédante, les élus ne peuvent plus intervenir. En matière de distribution d'électricité, c'est évidemment le cas.

On ne peut pas refuser l'installation d'un compteur. En revanche, on peut interdire l'accès de son domicile, que l'on soit propriétaire, copropriétaire ou locataire.

Monsieur le Maire propose d'interpeller Enedis par courrier en demandant au directeur territorial de « valider le principe de ne pas changer le compteur chez les personnes qui refusent cette installation en ayant dit de façon claire, par courrier ou de vive voix, leur opposition à cette intervention ».

Monsieur le Maire lit son projet de courrier au Conseil Municipal.

*Monsieur le Directeur,*

*Le 17 mai 2017 s'est tenue une réunion publique relative à l'installation des compteurs Linky, Mardi 29 août 2017 et Mardi 27 février 2018, le Conseil Municipal a été amené à débattre de la pose de ses compteurs.*

*A l'issue des débats, l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'est accordé pour dire qu'il n'est pas admissible de forcer les usagers de la commune de Laroque-Timbaut qui y sont opposés à accepter la pose de nouveaux compteurs.*

*Je souhaite donc que vous validiez le principe de ne pas changer le compteur chez les personnes qui refusent cette installation en ayant dit de façon claire, par courrier ou de vive voix, leur opposition à votre intervention. Pour éviter les contestations, il est fortement souhaitable que vous recueillez leur accord préalable explicite.*

*Votre réponse que j'espère favorable et rapide sera communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.*

*Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.*

---

Les points de l'ordre du jour étant épuisés Monsieur le Maire lève la séance à 22h40

Les délibérations prises ce jour, portent les numéros D-2018-1, D-2018-2, D-2018-3, D-2018-4, D-2018-5, D-2018-6, D-2018-7 et D-2018-8.

Christian RICHARD  
Secrétaire de séance

Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement	Jean-Claude BOLOGNINI Signature ou cause de non émargement	Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement	Carole BARRAN-SOULACROIX Signature ou cause de non émargement
Eric FLESCHE Signature ou cause de non émargement	Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement	Patricia BONNIN-BLOIS Signature ou cause de non émargement	Caroline CHAPUT Signature ou cause de non émargement
Joël BERNARD Signature ou cause de non émargement  <b>Absent avec pouvoir à Éric FLESCHE</b>	Véronique LEFÈVRE Signature ou cause de non émargement	Elisabeth HENRY Signature ou cause de non émargement	Christophe GILARDI Signature ou cause de non émargement  <b>Absent sans pouvoir</b>
Patrick POURCEL Signature ou cause de non émargement	Michel REIMHERR Signature ou cause de non émargement	Georges DENYS Signature ou cause de non émargement	France LASFARGUES Signature ou cause de non émargement
Gérard THOMAS Signature ou cause de non émargement	Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement  <b>Absente avec pouvoir à Gérard THOMAS</b>		

Affiché le 2 mars 2018 - EP

